

Arrêt

n° 106 737 du 15 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes né en 1993 à Nyakabanda et poursuivez des études de médecine à l'Université catholique de Louvain.

Vous êtes arrivé en Belgique en décembre 2009, muni de votre passeport estampillé d'un visa Schengen et accompagnant votre mère. Celle-ci introduit une demande d'asile. Le Commissariat général rend une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 18

février 2011 contre laquelle elle introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 mai 2011, celui-ci rend l'arrêt n° 62 273 confirmant la décision de refus prise dans son dossier.

Vous ne quittez pas le territoire belge et introduisez une demande d'asile le 13 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, vous liez votre demande de protection à la crainte évoquée par votre mère, à savoir une crainte de persécution à l'égard de la famille contre laquelle votre mère a porté plainte pour crimes de génocide et agression. En effet, votre famille a appris la libération de l'un des membres de cette famille et les menaces reçues par votre tante maternelle, contrainte de s'exiler au Soudan.

Vous faites en outre état de votre crainte en cas de retour au Rwanda d'être assimilé par vos autorités nationales à un espion travaillant pour le compte d'un parti d'opposition en raison de votre long séjour en Belgique. Vous évoquez en outre votre refus de cohabiter à nouveau avec votre père, homme violent, en cas de retour au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que votre demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère. Or, le CGRA a pris une décision négative dans son dossier (CG 09/20478Z) estimant, d'une part, qu'elle pouvait se prévaloir de la protection de ses autorités au pays et, d'autre part, qu'elle pouvait mettre fin aux ennuis rencontrés avec votre père en divorçant. Ainsi, le Commissariat général a constaté qu'elle n'avait pas eu recours aux ressources ou possibilités de protection existant au Rwanda et que rien n'indiquait dans son dossier que les autorités rwandaises ne lui accorderaient pas une protection ou agirait en sa défaveur (cf. décision jointe au dossier administratif).

Dès lors, dans la mesure où vous invoquez les mêmes motifs de craindre des persécutions en cas de retour dans votre pays, le constat d'un possible recours à vos autorités nationales s'applique également.

En effet, vous exposez craindre des persécutions de la part de la famille contre laquelle votre mère et votre tante ont porté plainte pour pillage pendant la période du génocide et de menaces en 2008 et 2009. Il ressort par conséquent que vous alléguiez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, comme relevé, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités rwandaises vous refusent une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Au contraire, il ressort de l'examen des déclarations et des documents déposés par votre mère dans le cadre de ses deux demandes d'asile que votre famille a obtenu réparation dans l'affaire relative à la spoliation de vos biens familiaux et que la personne qui a proféré des menaces à l'encontre de votre mère, et contre laquelle elle a déposé plainte en date du 25 février 2009, a été condamnée à une lourde peine de prison (cf. documents déposés par votre mère présents dans le dossier administratif, farde bleue). Le fait que cette personne ait été acquittée en appel n'énerve pas ce constat.

Le Commissariat général constate dès lors qu'il ressort de ces éléments que votre mère a effectivement bénéficié de la protection de ses autorités nationales dans le cadre des plaintes introduites contre les agissements d'individus agissant à titre privé dans le but d'assouvir une vengeance familiale.

Le Commissariat général constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits que vous relatez, l'Etat rwandais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'établissez pas que vous avez des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays.

Interpellé lors de votre audition du 11 décembre 2012 sur les raisons pour lesquelles cette famille s'en prendrait à vous, alors que vous n'avez jamais porté plainte contre elle ni entamé de démarches à son égard, vous évoquez une persécution familiale, vos persécuteurs s'en prenant à vous en raison de l'absence de votre mère et de votre tante. Relevons cependant que votre père réside actuellement au Rwanda sans être la cible de menaces de la part de cette famille. Par ailleurs, un de vos frères et une de vos soeurs sont également restés au pays plus d'un an après votre départ sans avoir rencontré de problème ni avoir été menacés par cette famille (p.4). Ce constat tend par conséquent à démentir une quelconque volonté de persécution à l'égard de l'ensemble des membres de votre famille.

Par ailleurs, il y a lieu de relever le caractère particulièrement lacunaire de vos propos concernant les personnes que vous indiquez craindre. Ainsi, vous citez trois frères, Karara, Kalisa et Karasi, fils de [R.B.], contre qui votre mère a porté plainte. Relevons cependant que vous n'êtes pas sûr du nom de [R.] et restez dans l'incapacité de préciser lequel des trois fils a appelé votre mère (rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 6 et 7). Ainsi, vous reconnaissez ignorer quels ont été exactement les problèmes rencontrés par votre mère ou par votre tante. Si vous affirmez que cette dernière s'est vue contrainte de quitter le Rwanda, vous ne pouvez préciser les circonstances de son départ. Votre manque d'intérêt pour cette affaire apparaît démentir la réalité d'une crainte en cas de retour au Rwanda.

Vous faites également état de votre refus de cohabiter avec votre père en cas de retour au Rwanda. Ainsi, vous présentez votre père comme un homme psychologiquement violent, dont les propos vous blessent. Relevons cependant que votre crainte relève de la sphère familiale privée et ne présente pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes majeur et qu'aucune disposition légale ne vous oblige à retourner vivre chez votre père.

En ce que vous évoquez une crainte d'être persécuté par vos autorités en cas de retour en raison de votre longue absence du pays, relevons également que cette crainte ne relève que de la supposition et n'est étayée par aucun élément objectif. Ainsi, vous affirmez que vos autorités risquent de vous accuser d'être revenu au Rwanda dans le but de les espionner pour le compte d'un parti d'opposition. Vous ne faites cependant partie d'aucun mouvement de ce genre ni avez mené une quelconque activité en ce sens. Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez soupçonné de telles activités, le seul fait d'avoir longuement séjourné à l'étranger ne pouvant suffire à formuler de telles accusations.

Enfin, il y a lieu de relever qu'alors que la procédure d'asile de votre mère s'est clôturée par un refus en mai 2011 et que vous êtes majeur depuis janvier 2011, vous n'introduisez une demande d'asile qu'en septembre 2012. Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous évoquez une procédure de régularisation introduite par votre mère après le refus des instances d'asile. Cette explication ne peut en aucun cas justifier un tel délai. Votre attentisme jette également un doute sur l'acuité de votre crainte.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre dossier.

Votre passeport prouve votre identité, votre nationalité, et les circonstances dans lesquelles vous êtes arrivé en Belgique, sans plus.

Les recours que vous et votre mère avez introduits auprès du Conseil de classe de votre établissement scolaire en 2011 ainsi que le courrier de votre assistante sociale adressé à l'Office des Etrangers ne portent aucunement sur votre situation au Rwanda. Aucune conclusion ne peut par conséquent être tirée sur votre crainte en cas de retour au pays.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision querellée.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'existence d'une protection de la part des autorités rwandaises, de l'absence de crédibilité du récit quant à l'existence d'une persécution familiale, l'absence de lien entre le problème lié au père et le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, du non fondé de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante du fait de son l'absence prolongée.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Concernant le motif relatif à l'existence d'une protection des autorités dans le chef de la partie requérante, la partie requérante indique en termes de requête se référer au recours rédigé pour la mère de la partie requérante (requête, page 5). Le Conseil constate que la partie requérante invoque à la base de sa demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués par sa mère. Il observe que la demande d'asile de la mère de la partie requérante a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmé par l'arrêt n° 62 273 du Conseil datant du 27 mai 2011. Cette dernière a également introduit une deuxième demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt n°103.813 du 30 mai 2013 précisant que les nouvelles déclarations et nouveaux éléments déposés ne permettent « en aucune façon de renverser le constat fait lors de la première demande d'asile de la possibilité de protection de la part de ses autorités ». A cet égard, le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile.

La partie requérante reproduisant elle-même le recours rédigé pour la mère du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe aucun élément du dossier de la procédure permettant de conclure autrement que dans les arrêts précités. Ainsi, il relève que la mère de la partie requérante a saisi les autorités judiciaires de son pays à plusieurs reprises et qu'à chaque fois, elle a eu accès à un tribunal impartial et indépendant ayant rendu des décisions de justice en sa faveur. En outre, le Conseil relève que la partie requérante déclare lors de son audition « je sais qu'il y a eu un procès, et que l'un d'eux a été détenu, mais aujourd'hui il est libre » (rapport d'audition, page 7). À cet égard, le Conseil rappelle que le concept de protection des autorités doit être compris au sens de l'article 48/5 § 2 qui dispose :

« La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière. »

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif de la partie requérante et des arguments en présence que les autorités rwandaises ne prennent pas des mesures pour empêcher les persécutions et

qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou que le requérant n'a pas eu accès à cette protection.

5.5.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante met en exergue un risque de persécution touchant l'ensemble des membres de sa famille, sans étayer ses allégations, et sans pouvoir expliquer de façon plausible les raisons pour lesquelles son frère et sa sœur sont restés dans le pays d'origine sans connaître de problème avec ladite famille (rapport d'audition, page 4). Le Conseil fait par conséquent sien le motif qu'il estime pertinent et établi de la décision querellée.

5.5.3. Concernant le motif relatif au problème concernant le père de la partie requérante, cette dernière explique en termes de requête, qu'elle était « à peine âgé de 16 ans lors de son arrivée en Belgique » et qu'elle « n'a aujourd'hui que 19 ans, de sorte que son âge doit être pris en considération dans l'appréciation de la demande d'asile » (requête, page 13). Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément, en termes de requête, permettant de considérer que le problème lié à la relation filiale entre la partie requérante et son père puisse entrer dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il fait par conséquent sien le motif de la décision querellée.

5.5.4. Concernant le motif relatif à une crainte de persécution du fait d'une absence prolongée du pays d'origine, la partie requérante indique en termes de requête, « qu'une fois encore, l'on ne peut que regretter la pauvreté des questions posées à ce sujet lors de l'audition » (requête, page 15). Le Conseil observe d'une part que des questions sont posées à la partie requérante au sujet des soupçons qu'auraient les autorités rwandaises à l'encontre de la partie requérante et, d'autre part, estime que la partie requérante n'étaye ses allégations par aucun élément probant se contentant d'aborder des généralités, tel que le fait « qu'il y a beaucoup de tutsis qui ont fui au Rwanda parce qu'ils ont connu des problèmes avec Kagamé, ils se sont établis à l'étranger et ont fondé un parti d'opposition » (rapport d'audition, page 8).

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE